

T-3373-79

T-3373-79

**Kingsley Udoro Akpanson** (*Petitioner*)

v.

**Minister of Employment and Immigration** (*Respondent*)

and

**C. J. Bourget and Rolland Duval** (*Mis-en-cause*)

Trial Division, Decary J.—Montreal, September 17; Ottawa, December 6, 1979.

*Prerogative writs — Certiorari — Mandamus — Immigration — Petitioner's student status changed to that of visitor because required documents not produced — Petitioner not advised what documents were required and what standards are relied on for granting of student visa — At hearing, held because petitioner overstayed as a visitor, Adjudicator decided that he had no right to examine Immigration Officer's decision or to call him — Certiorari sought — Mandamus to issue ordering Adjudicator to call Immigration Officer to be examined.*

APPLICATION.

COUNSEL:

*Norton Segal* for petitioner.  
*Daniel Marecki* for respondent.

SOLICITORS:

*Lechter & Segal*, Montreal, for petitioner.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

DECARY J.: The petitioner requests the issue of a writ of *certiorari* in view of the following facts: he entered Canada as a visitor on January 18, 1973; three months later he received student status which was renewed several times, the last time on October 13, 1978 to be valid until November 24, 1978; on November 21, 1978, three days before the expiration of his student status, he attended at the Immigration office and then produced documents, one showing that he was a student at Concordia University enrolled in 2nd-3rd year

**Kingsley Udoro Akpanson** (*Requérant*)

c.

**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration** (*Intimé*)

et

**C. J. Bourget et Rolland Duval** (*Mis-en-cause*)

Division de première instance, le juge Decary—Montréal, le 17 septembre; Ottawa, le 6 décembre 1979.

*Brefs de prérogative — Certiorari — Mandamus — Immigration — Le statut d'étudiant du requérant a été changé en celui de visiteur du fait qu'il n'avait pas produit les documents requis — On ne lui a pas dit quels documents étaient requis ni quelles étaient les conditions de délivrance d'un visa d'étudiant — A l'audition tenue à la suite de la prolongation du séjour du requérant au-delà du délai autorisé, l'arbitre s'est déclaré incompetent pour contrôler la décision de l'agent d'immigration ou pour le citer comme témoin — Requête en certiorari — Un mandamus sera décerné pour ordonner à l'arbitre de citer l'agent d'immigration aux fins d'interrogatoire.*

e DEMANDE.

AVOCATS:

*Norton Segal* pour le requérant.  
*Daniel Marecki* pour l'intimé.

PROCUREURS:

*Lechter & Segal*, Montréal, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE DECARY: Le requérant demande l'émission d'un bref de *certiorari* en se fondant sur les faits suivants. Il entra au Canada à titre de visiteur le 18 janvier 1973. Trois mois plus tard, il obtint le statut d'étudiant, statut qui fut prorogé plusieurs fois; la dernière prorogation, datée du 13 octobre 1978, fixait au 24 novembre 1978 la date d'expiration de son statut. Le 21 novembre 1978, trois jours avant l'expiration de son statut, il se présenta au bureau de l'immigration et soumit certains documents, l'un d'eux indiquant qu'il était

computer sciences, and another one being a letter from a bank showing that he had \$3,000 in his bank account; the immigration officer was not satisfied with these documents and changed his status to that of visitor, to be valid until November 28, 1978, that is for six days; petitioner had had then student status for five years and 6 months in Canada; on November 29, 1978, he attended at Immigration establishing that he had remained in Canada after he had ceased to be a visitor; a report was made leading to a hearing before the Adjudicator on June 19, 1979; two questions were asked the Adjudicator:

1. whether he had the jurisdiction to examine the decision of the immigration officer who refused the extension of petitioner's student status and whether he had the jurisdiction to vary or change that decision if he considered it necessary;
2. asked permission to call the immigration officer who refused the extension of the student status to determine why it was refused.

The Adjudicator's decision was that he had no right to examine the decision of the immigration officer and consequently should not call him to be examined.

It is my opinion that petitioner has the right to know the reason why his student visa is not extended further after having been granted that status for five years and six months; he should be advised otherwise than by an evasive "he did not produce the documents required" as appears in the report, and should be told what are the documents required and the standards relied upon for granting a student visa.

It is my opinion that these facts, as I see them, call for a writ of *mandamus* rather than one of *certiorari*, and therefore an order will go to issue a writ of *mandamus* ordering that the Adjudicator call the immigration officer who signed the report under section 27(2) of the *Immigration Act, 1976, 1976-77, c. 53*, dated the 15th day of December 1978 to be examined.

étudiant à l'Université Concordia, inscrit à des cours de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années d'informatique, un autre, une lettre d'une banque, révélant qu'il avait \$3,000 dans son compte en banque. L'agent d'immigration jugea que ces documents n'étaient pas suffisants et remplaça son statut d'étudiant par celui de visiteur, valide jusqu'au 28 novembre 1978, c'est-à-dire pour six jours. Jusqu'alors, le requérant avait eu au Canada le statut d'étudiant pendant cinq ans et demi. Le 29 novembre 1978, il se présenta au bureau de l'immigration, établissant ainsi qu'il était demeuré au Canada après avoir perdu la qualité de visiteur. Le rapport fait à cet égard fut suivi d'une enquête de l'arbitre, tenue le 19 juin 1979. Deux questions furent posées à l'arbitre:

1. avait-il compétence pour examiner la décision de l'agent d'immigration qui avait refusé de proroger le statut d'étudiant du requérant et pour modifier ou changer cette décision s'il le jugeait nécessaire;
2. accorderait-il la permission de citer comme témoin l'agent d'immigration qui avait refusé la prorogation du statut d'étudiant, afin que l'on détermine les raisons de ce refus?

L'arbitre décida qu'il n'avait pas le droit d'examiner la décision de l'agent d'immigration et qu'il ne devait donc pas le citer comme témoin.

Je suis d'avis que le requérant a le droit de savoir pourquoi son visa d'étudiant n'a pas été renouvelé après avoir joui du statut d'étudiant pendant cinq ans et six mois; il a droit à plus de renseignements qu'un vague «il n'a pas présenté les documents requis» comme il est dit au rapport, et on devrait lui dire quels documents sont requis et quels sont les critères applicables à la délivrance d'un visa d'étudiant.

Ces faits, d'après moi, requièrent un bref de *mandamus* plutôt qu'un bref de *certiorari*; une ordonnance sera donc rendue qui émettra un bref de *mandamus* enjoignant à l'arbitre de citer comme témoin l'agent d'immigration qui a signé le rapport, daté du 15 décembre 1978, fait sous le régime de l'article 27(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976, 1976-77, c. 53*.

ORDER

It is hereby ordered that a writ of *mandamus* be issued ordering Claude Bourget, Adjudicator acting on the inquiry started June 19, 1978, to summon the immigration officer who signed the report made under the provisions of section 27(2) of the *Immigration Act, 1976*, dated December 15, 1978, to appear as a witness to be examined and cross-examined as need there be.

Costs to be paid by respondent.

ORDONNANCE

Il est par les présentes ordonné qu'un bref de *mandamus* soit émis enjoignant à Claude Bourget, arbitre responsable de l'enquête commencée le 19 juin 1978, de citer comme témoin l'agent d'immigration qui a signé le rapport, daté du 15 décembre 1978, fait sous le régime de l'article 27(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, pour être interrogé et contre-interrogé au gré des parties.

L'intimé est condamné aux dépens.